

Compte rendu de la séance du 23 mai 2020

Département des
Pyrénées-Orientales

République Française
COMMUNE DE CORNEILLA DE CONFLENT

<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du 23 mai 2020
<u>Présents :</u> 10	L'an deux mille vingt et le vingt-trois mai l'assemblée régulièrement convoquée le 19 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de Patrice ARRO, Maire
<u>Votants:</u> 11	Sont présents: Patrice ARRO, Jean BOBE, Jérôme GEA, Bernard BONNAIL, René Pierre HERMET, Ludovic MONET, Gilles RUIS, Audrey ARGENCE, Baptiste BENET, Sandra MARQUES
	Représentés: Eric MONET par Jérôme GEA
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Baptiste BENET

Ordre du jour:

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, j'ai décidé, pour assurer la tenue de la réunion du conseil dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera en fixant un nombre maximal de 25 personnes autorisées à y assister.

Vous disposez de la possibilité de vous faire représenter, vous trouverez ci-joint un modèle de procuration.

Sachez qu'exceptionnellement, un conseiller peut être porteur de deux pouvoirs.

Ordre du jour :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local

Délibérations du conseil:

Election du Maire (DE 021 2020)

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, la réunion se tient à la salle des fêtes, 36 Carrer d'Amunt, avec un nombre maximal de 25 personnes autorisées à y assister, le caractère public de la réunion étant de ce fait satisfait, selon l'article 10 de l'ordonnance précitée.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur HERMET René Pierre, le plus âgé des membres du conseil.

Monsieur BENET Baptiste a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

Monsieur ARRO Patrice

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame ARGENCE Audrey
- Monsieur MONET Ludovic

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. ARRO Patrice : 11 voix (onze)

Monsieur ARRO Patrice ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre d'adjoints (DE 022 2020)

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, la réunion se tient à la salle des fêtes, 36 Carrer d'Amunt, avec un nombre maximal de 25 personnes autorisées à y assister, le caractère public de la réunion étant de ce fait satisfait, selon l'article 10 de l'ordonnance précitée.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Corneilla de Conflent un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Election des adjoints au maire (DE 023 2020)

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, la réunion se tient à la salle des fêtes, 36 Carrer d'Amunt, avec un nombre maximal de 25 personnes autorisées à y assister, le caractère public de la réunion étant de ce fait satisfait, selon l'article 10 de l'ordonnance précitée.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-1 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L.2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 adjoints.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- M. BOBE Jean Jacques
- M. GEA Jérôme
- M. MONET Ludovic

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme ARGENCE Audrey
- M. MONET Ludovic

ELECTION DU PREMIER ADJOINT :

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Monsieur BOBE Jean Jacques : 9 voix

Monsieur GEA Jérôme : 1 voix

Monsieur BOBE Jean Jacques ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT :

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

Monsieur GEA Jérôme : 10 voix

Monsieur GEA Jérôme ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT :

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

Monsieur MONET Ludovic : 11 voix

Monsieur MONET Ludovic ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint.

A 11 heures 40, la séance est levée.

Le Maire,
Patrice ARRO

